

PREFECTURE DE LA CHARENTE

A R R E T E

fixant des prescriptions complémentaires à la Communauté d'Agglomération  
du Grand Angoulême pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères  
et autres résidus urbains non dangereux exploitée au lieu-dit « la Garenne »  
à La Couronne

***Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU les titres 1<sup>er</sup> et IV du livre V du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement), et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée (codifiée au code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risque infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 relatif à l'usine d'incinération de résidus urbains implantée sur le territoire de la commune de LA COURONNE et exploitée par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (COMAGA) ;
- VU la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ;
- VU l'étude de mise en conformité (avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité) réalisée par Bature-Environnement en juin 2003 et reçue en préfecture le 27 juin 2003 ;
- VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

VU le courrier du 25 mars 2004 par lequel la COMAGA propose des échéances pour le respect de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

VU l'examen de ce dossier par la commission locale d'information et de surveillance le 28 avril 2004 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 avril 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 27 avril 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, le préfet peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 visé ci-dessus fixe à l'échéance du 28 décembre 2005 de nouvelles prescriptions pour l'exploitation et le fonctionnement des usines d'incinération ainsi que des nouvelles normes d'émission de polluants dans les rejets atmosphériques ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer à la COMAGA des nouvelles conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### TITRE I - PRESENTATION

#### ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

##### 1.1 - Autorisation

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (COMAGA), dont le siège social est situé au 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME (16023), est autorisée à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit « La Garenne », commune de LA COURONNE, une usine d'incinération de déchets ménagers non dangereux comprenant les installations classées suivantes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
322 B 4	Traitement par incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains non dangereux	5 tonnes par heure	Autorisation
2920 2 b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2x55=110 kW	Déclaration

## **1.2 - Nature des déchets admissibles**

Les déchets admissibles sur le site de l'usine d'incinération de LA COURONNE sont :

- les ordures ménagères non recyclables,
- les déchets de commerce et d'industrie non recyclables et assimilables à des ordures ménagères,
- les déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont interdits.

## **1.3 - Origine géographique des déchets**

Seuls des déchets ménagers et assimilés provenant de la collecte des déchets réalisée sur le territoire de la COMAGA peuvent être admis sur le site de l'usine d'incinération de LA COURONNE.

## **1.4 - Capacité de l'installation**

La capacité nominale de l'installation est de 5 tonnes par heure de déchets incinérés au moyen d'un seul four.

La capacité annuelle de traitement est limitée à 40 000 tonnes.

La puissance thermique nominale de l'installation est de 9,3 MW.

La capacité d'entreposage des déchets dans la fosse est de 1500 m<sup>3</sup> soit environ 4 jours de traitement.

## **1.5 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visées au tableau de l'article 1.1, notamment celles, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

## **1.6 - Conformité aux dossiers déposés**

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande et dans le dossier de mise en conformité, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **2.1 - Modifications**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, une modification de l'exploitation entraînant l'incinération de déchets dangereux nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

## **2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes**

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

## **2.4 - Déclaration des accidents et incidents**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

En cas de dépassement des valeurs maximales fixées dans le présent arrêté, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais et porte les explications dans les documents transmis au titre de l'autosurveillance.

## **2.5 - Arrêt définitif des installations**

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site,
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol,
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

## **2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations**

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. De manière plus générale, elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin la combustion des déchets.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## **2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)**

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## **2.8 - Conditions générales de la surveillance des rejets**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Des contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

Pour les rejets aqueux, les contrôles doivent porter sur l'ensemble des polluants visés dans l'annexe I et permettre de déterminer les flux et les concentrations.

Pour les rejets atmosphériques, les contrôles doivent porter sur l'ensemble des polluants visés dans l'annexe II. L'ensemble des résultats des analyses demandées aux articles 7.1, 7.2, 11.1, 15.2 et 24, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, est transmis à l'inspection des installations classées selon les fréquences reprises à l'article 2.15. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique et tous commentaires utiles sur l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

## **2.9 - Enregistrements, résultats de contrôles, consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Les résultats de la mesure en continu de la température de combustion demandée à l'article 7.2 et des mesures demandées aux articles 11.1, 15.2 et 24 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant calcule, une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 19.3 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

## **2.10 - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## **2.11 - Rapport annuel d'activité**

**Une fois par an et avant le 31 mars**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives :

- aux règles générales d'exploitation avec notamment la présentation du bilan d'exploitation (le flux de déchets entrant, la quantité de déchets incinérés et la quantité de déchets produits avec leur lieu d'élimination).,
- aux résultats du programme de surveillance (suivi interne et contrôles externes) des rejets aqueux et atmosphériques, des conditions de combustion et de la qualité des déchets produits
- aux résultats du programme de surveillance de l'impact sur l'environnement,
- aux éventuels incidents et accidents survenus pendant l'année écoulée,
- ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, le cas échéant, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 2.6 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

## **2.12 - Bilan de fonctionnement (cf. AM du 17 juillet 2000)**

**Avant le 31 décembre 2005** (le 17 juillet 1985 étant la date du dernier arrêté d'autorisation accordée après enquête publique), l'exploitant présentera au préfet le premier bilan de fonctionnement de ses installations qui comporte :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code susvisé.

L'exploitant présentera ensuite un tel bilan tous les dix ans avant le 31 décembre.

## **2.13 - Information du public**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de LA COURONNE un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Ce document est mis à jour par l'exploitant une fois par an.

## **2.14 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
6.1	Mise en place d'un équipement de détection de la radioactivité pour l'admission des déchets	Consultation des entreprises avant le 30 juin 2004 Mise en fonctionnement au plus tard le 31 décembre 2004
7.3	Mise en place de brûleurs de démarrage et d'appoint	Attribution du marché avant le 31 décembre 2004 Dispositifs installés au plus tard le 30 septembre 2005 Fonctionnement effectif au plus tard le 28 décembre 2005
7.4	Alimentation automatique du four en déchets	
8	Mise en œuvre d'un analyseur redondant et d'un contrat de maintenance préventive pour fiabiliser le fonctionnement de l'installation des analyseurs	Consultation des entreprises avant le 31 janvier 2005 Mise en place et 1 <sup>ers</sup> essais au plus tard le 30 septembre 2005 Fonctionnement effectif au plus tard le 28 décembre 2005
10.1	Réseau de récupération des eaux à modifier	Consultation des entreprises avant le 31 décembre 2004 Equipements réalisés et opérationnels avant le 30 septembre 2005
10.2	Création d'un bassin de récupération des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie et d'un bassin de récupération des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets	
10.3		
10.5	Signature d'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration urbaine	Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté
11.1	Surveillance des rejets aqueux	Dispositifs de mesure installés au plus tard le 30 septembre 2005 Fonctionnement effectif au plus tard le 30 novembre 2005
11.2	Suivi des rejets aqueux	
11.3	Valeurs limites des rejets	
11.4	Conditions de respect des valeurs limites des rejets aqueux	
15.2	Surveillance des rejets atmosphériques	Dispositifs de mesure installés au plus tard le 30 septembre 2005 Fonctionnement effectif au plus tard le 30 novembre 2005
15.3	Suivi des rejets atmosphériques	
15.4	Valeurs limites des rejets	
15.5	Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air	
24	Surveillance de l'impact sur l'environnement en intégrant les métaux (en attendant la COMAGA effectuée au minimum des analyses annuelles de taux de dioxines dans les laits des exploitations de production laitière les plus proches de l'usine)	Définition du programme annuel avant le 31 décembre 2004 Mise en œuvre du programme annuel à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2005

### 2.15 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PÉRIODICITÉ	DELAI DE TRANSMISSION
2.4	Déclaration d'accident ou d'incident Rapport d'accident ou d'incident	En cas d'accident ou d'incident	Dès que possible
2.9	Calcul des flux moyens annuels par tonne de déchets incinérés :	Une fois par an	Avant le 31 mars
	➤ de substances faisant l'objet de limite de rejet		
	➤ de déchets issus de l'incinération		
2.11	Rapport annuel d'activité	Une fois par an	Avant le 31 mars



7.2	Résultats des mesures en continu de la température de combustion	Tous les trimestres	Dans la semaine qui suit la fin du trimestre
11.2	Résultats des analyses demandées à l'article 11.1 :	Tous les trimestres	Dans la semaine qui suit la fin du trimestre
	➤ Pour les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle		
	➤ Pour les mesures ponctuelles	Au moins une fois par an	Dans les dix semaines qui suivent le dernier prélèvement
	➤ Pour tout dépassement des valeurs limites de rejet	En cas de dépassement des valeurs limites de l'annexe I	Dès le dépassement constaté
15.3	Résultats des analyses demandées à l'article 15.2 :	Tous les trimestres	Dans la semaine qui suit la fin du trimestre
	➤ Pour les mesures en continu		
	➤ Pour les mesures ponctuelles	Au moins une fois par an	Dans les dix semaines qui suivent le dernier prélèvement
	➤ Pour les mesures en continu montrant qu'une valeur limite de rejet est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 8, et en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers	En cas de dépassement des valeurs limites de l'annexe II	Dès le dépassement constaté
16.2	Résultats des mesures de bruit	Tous les trois ans	Dès réception des résultats par l'exploitant
18.2	Résultats des analyses de mâchefers	Tous les trimestres	Dans les 6 semaines qui suivent le dernier prélèvement
18.3	Résultats des analyses de REFIOMS	Tous les trimestres	Dans les six semaines qui suivent le prélèvement
24	Résultats de la surveillance de l'impact sur l'environnement	Une fois par an	Dans les six semaines qui suivent le prélèvement

## 2.16 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE	OBJET
2.10	Les consignes écrites
3	Un plan détaillé de l'installation
10.1	Le schéma de tous les réseaux d'eau et le plan des égouts
19.3	La caractérisation précise et la quantification de tous les déchets générés par les activités ainsi que la comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits
23.1	L'état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus avec un plan général des stockages

## TITRE II – AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION

### ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un plan détaillé de l'installation reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 – PROPRETE DU SITE**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

#### **ARTICLE 5 – ACCESSIBILITE DU SITE**

##### **5.1 - Accès et issues**

Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

##### **5.2 - Clôture**

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS**

##### **6.1 - Conditions de livraison et d'admission des déchets**

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération. La part représentée par les déchets provenant de pulpeurs de papeteries ne pourra être supérieure à 10% de la quantité totale de déchets admis mensuellement.

L'exploitant vérifie que la nature et l'origine géographique des déchets admis sont conformes respectivement aux dispositions des articles 1.2 et 1.3.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

##### **6.2 - Réception des déchets**

Les déchets à traiter sont déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

En cas d'incident immobilisant l'usine, toutes dispositions seront prises pour transférer si nécessaire, les déchets dans une installation autorisée. Toutes précautions seront prises pour éviter les nuisances lors du chargement des véhicules de transport.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS D'INCINERATION**

### **7.1 - Qualité des résidus**

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec et que la teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur produit sec ne doit pas dépasser 5 %.

### **7.2 - Température de combustion**

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. En cas de difficultés techniques, le temps de séjour de deux secondes doit s'appliquer au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours.

La température doit être mesurée en continu. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées trimestriellement.

### **7.3 - Brûleurs d'appoint**

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

### **7.4 - Conditions de l'alimentation en déchets**

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 15.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

## **ARTICLE 8 – INDISPONIBILITES DES INSTALLATIONS**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent

dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté, et notamment lorsque les mesures en continu prévues à l'article 15.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, est limitée à quatre heures consécutives. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires en cas de panne électrique notamment pour terminer une combustion en cours sans dépasser les normes de rejets définies dans l'annexe II et assurer la défense incendie.

## TITRE III – EAU

### **ARTICLE 9 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de raccordement, sur le réseau public, est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

### **ARTICLE 10 – GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX**

#### **10.1 - Collecte des effluents liquides**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets sont collectés puis traités.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu récepteur.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux et éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

## 10.2 - Bassins de confinement

### 10.2.1 - Bassin des eaux de ruissellement

Un réseau de collecte des eaux de ruissellement qui ne sont pas issues des installations de traitement des déchets est aménagé et raccordé à un bassin de confinement étanche capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales (eaux ayant ruisselé sur les voies de circulation, les aires de stationnement et les autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées dans l'annexe I.

### 10.2.2 - Bassin des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets

L'exploitant doit disposer d'un réseau de collecte raccordé à un bassin de confinement étanche spécifique capable de recueillir les effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets et visés à l'article 11.3.

## 10.3 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
N°1	Eaux de toiture	-	Milieu naturel
N°2	Eaux de voiries et eaux d'extinction incendie	Bassin de confinement implanté en zone ouest du site avec contrôle avant rejet	Milieu naturel
N°3	Effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets	Passage dans 2 décanteurs puis bassin de confinement avec recyclage des eaux pour refroidir les mâchefers	Station d'épuration communale si rejet nécessaire
N°4	Eaux vannes	Réseau collectif des eaux usées	Station d'épuration communale

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 10.1 ci-dessus.

## 10.4 - Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises

pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'annexe I dans des conditions représentatives.

### **10.5 - Traitement des rejets aqueux issus des installations de traitement de déchets par la station d'épuration urbaine de LA COURONNE**

Le traitement des rejets aqueux issus des installations de traitement de déchets, visés à l'article 11.3, en dehors du site d'incinération dans la station d'épuration urbaine et le raccordement à cette station, doivent faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation d'incinération et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement ou d'une autorisation.

La convention ou l'autorisation prend en compte l'aptitude de la station à traiter ces effluents dans de bonnes conditions et fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation d'incinération en matière d'autosurveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

Les effluents aqueux de l'installation doivent respecter au minimum les valeurs limites des paramètres numérotés 4 à 17 définies dans l'annexe I.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites de flux définies dans l'annexe I sont respectées.

## **ARTICLE 11 – QUALITE DES REJETS AQUEUX**

### **11.1 - Surveillance des rejets aqueux**

Les mesures liées à la surveillance des rejets aqueux sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants :

- pH,
- température,
- débit,
- concentration en substances organiques exprimées en COT.

L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants :

- métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn),
- fluorures,
- CN libres,
- hydrocarbures totaux,
- AOX,
- demande biochimique en oxygène.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu, mais d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'annexe I sont respectées.

## 11.2 - Suivi des rejets aqueux

Le suivi des rejets aqueux est précisé dans l'annexe I.

Les résultats des analyses demandées à l'article 11.1 sont communiquées à l'inspection des installations classées :

- trimestriellement en ce qui concerne les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles,
- dans les meilleurs délais en cas de dépassement des valeurs limites de rejet.

## 11.3 - Valeurs limites des rejets

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de traitement des déchets est limité autant que possible.

Ces effluents sont ceux notamment issus des opérations suivantes :

- dépotage,
- entreposage,
- traitement des gaz,
- refroidissement des mâchefers
- nettoyage de la chaudière.

Ils doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux points de rejet aux valeurs limites de rejet fixées à l'annexe I.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques.

Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où les effluents aqueux contenant les substances polluantes visées à l'annexe I sont rejetés de l'installation d'incinération.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

## 11.4 - Conditions de respect des valeurs limites des rejets aqueux

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus pour le COT,
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène ne dépasse la limite d'émission fixée ci-dessus,
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée ci-dessus et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite,
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée ci-dessus.

## **ARTICLE 12 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### 12.1 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs à simple paroi enterrés et les canalisations associées doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tel que défini aux titres III et IV de l'arrêté susvisé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

## 12.2 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## 12.3 - Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme



de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### **12.4 - Transport de produits**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

#### **12.5 - Devenir des résidus**

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

#### **12.6 - Confinement des pollutions accidentelles**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans le bassin de confinement prévu à l'article 20.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux ainsi recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites fixées en annexe I.

## **TITRE IV – AIR**

### **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### **13.1 - Poussières et envols**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### **13.2 - Odeurs**

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par arrêté complémentaire d'autorisation.

## **ARTICLE 14 – CONDITIONS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION VERS L'ATMOSPHERE**

### **14.1 - Caractéristiques de la cheminée**

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur dans l'air des produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

### **14.2 - Calcul de la hauteur de cheminée**

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré) est de 42,50 mètres.

### **14.3 - Vitesse d'éjection des gaz**

La vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée est au moins égale à 12 m/s.

#### 14.4 - Aménagement du point de rejet

Les émissions canalisées, après épuration, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

#### 14.5 - Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 15 – QUALITE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### 15.1 - Identification des points de rejet

Point de rejet	Nature de l'émission	Traitement avant rejet
Cheminée	Gaz de combustion	1) Passage dans un électrofiltre, 2) Passage dans une tour de refroidissement, 3) Injection de réactifs pulvérulents (bicarbonate de sodium puis charbons actifs), 4) Passage dans un filtre à manches.

Les points de rejet sont repérés sur le plan de l'établissement prévu par l'article 3.

#### 15.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures de surveillance des rejets atmosphériques sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V),

des dioxines et furannes.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

### 15.3 - Suivi des rejets atmosphériques

Le suivi des rejets atmosphériques est précisé en annexe II.

La synthèse du dépouillement de l'enregistrement des contrôles et les résultats d'analyse demandés à l'article 15.2 sont communiquées à l'inspection des installations classées :

- trimestriellement en ce qui concerne les mesures en continu, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 8, et en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers.

### 15.4 - Valeurs limites des rejets

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe II ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 15.5 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'annexe II pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe II,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe II,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup>, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'annexe II :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;

- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'annexe II sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

## **TITRE V – BRUITS ET VIBRATIONS**

### **ARTICLE 16 – PREVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS EMIS PAR LES INSTALLATIONS**

#### **16.1 - Dispositions générales**

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

#### **16.2 - Valeurs limites et mesure de bruit**

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies dans l'annexe IV.

Une mesure de bruit doit être réalisée tous les trois ans. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dès leur réception.

#### **16.3 - Véhicules et engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **TITRE VI – DECHETS**

### **ARTICLE 17 – GESTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques

disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

En particulier, l'exploitant doit prendre des mesures pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 18 – RESIDUS SOLIDES DE L'INCINERATION**

### **18.1 - Définitions**

Les mâchefers sont constitués des scories récupérées en fin de combustion.

Les mâchefers appartiennent en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant à trois catégories qui sont définies dans la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains :

- Les mâchefers à faible fraction lixiviable dits de catégorie « V ». Ils sont valorisables.
- Les mâchefers intermédiaires dits de catégorie « M ». Ils sont maturables.
- Les mâchefers à forte fraction lixiviable dits de catégorie « S ». Ils sont stockables.

Les cendres volantes sont les fines entraînées par les gaz de combustion et captées par les systèmes de dépoussiérage.

Les résidus d'épuration des fumées (Refiom) comprennent les cendres volantes et les résidus de lavage des gaz. En aucun cas les résidus de l'épuration des fumées, même prétraités, ne devront être mélangés avec des résidus urbains ou des mâchefers.

Les cendres sous chaudières, électrofiltre, tour de refroidissement et trémie doivent être éliminées avec les résidus d'épuration des fumées.

Les mâchefers et les résidus d'épuration sont stockés et éliminés, conformément aux dispositions ci-dessous.

### **18.2 - Mâchefers**

Cette partie fait référence à une campagne de caractérisation initiale des mâchefers dont les modalités ont été définies dans un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **18.2.1 - Fréquence des analyses**

Après la période de caractérisation initiale des mâchefers, le rythme d'analyse est mensuel. Si les caractéristiques des mâchefers produits imposent un stockage immédiat dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, le rythme d'analyse pourra être bimestriel. L'exploitant pourra cependant à tout moment relancer, s'il le juge utile, une nouvelle campagne d'analyse initiale.

Pendant le suivi courant de la production de mâchefers, les jours de prise d'échantillon sont décalés comme le définit la circulaire du 9 mai 1994 susvisée et les caractéristiques moyennes des mâchefers sont déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyse de 7 échantillons successifs.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est également vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

L'ensemble des résultats des analyses sur les mâchefers est transmis chaque trimestre à l'inspection des installations

classées et dans les tous meilleurs délais pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des mâchefers, définies dans la circulaire du 9 mai 1994 susvisée.

### **18.2.2 - Critères de décision pour l'élimination des mâchefers**

Le tableau ci-dessous résume les décisions que l'on pourra prendre lorsque le résultat de la dernière analyse pratiquée sur les mâchefers produits par un four s'écartera sensiblement de la valeur moyenne obtenue pour ce même four, en tenant compte de cette même dernière analyse.

Valeur moyenne	Résultat de la dernière analyse		
	I Faible fraction lixiviable	II Fraction lixiviable intermédiaire	III Forte fraction lixiviable
I Faible fraction lixiviable		Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte.	Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte.
II Fraction lixiviable intermédiaire	Maturation		Maturation autorisée.
III Forte fraction lixiviable	Stockage permanent	Stockage permanent	

### **18.2.3 - Elimination des mâchefers**

L'élimination des mâchefers sera réalisée conformément aux règles fixées par la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 susvisée :

- Les mâchefers de la catégorie V peuvent faire l'objet d'une valorisation, notamment en techniques routières.
- Les mâchefers de la catégorie M peuvent être éliminés dans une installation de stockage de déchets non dangereux dûment autorisée à cet effet ou faire l'objet d'un pré-traitement ou d'une simple maturation en vue de leur valorisation. Dans ce dernier cas, ils ne pourront être valorisés qu'après vérification qu'ils ont acquis la qualification V en moins de 12 mois, sinon ils seront qualifiés de stockables. L'activité de maturation devra être autorisée par arrêté préfectoral sous la rubrique n° 322 A de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Les mâchefers de la catégorie S doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre du Livre V - Titre Ier du Code de l'environnement.

### **18.3 - Résidus de l'épuration des fumées**

Les résidus d'épuration des fumées (REFIOM) doivent être stockés séparément des mâchefers, déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche et protégés de la pluie et des envols.

Ils seront éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux et ne pourront être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées au titre du Livre V – Titre Ier du Code de l'environnement.

Le transport des résidus de l'épuration des fumées entre l'unité de production et le lieu d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau.

Pour les REFIOM, une analyse trimestrielle portera sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats. Chaque trimestre et dans le mois qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, les résultats de ces contrôles.

## **ARTICLE 19 – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS**

### **19.1 - Stockage provisoire**

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

La quantité de REFIOMS stockés sur le site ne doit pas dépasser 20 jours de production.

La quantité de mâchefers stockés sur le site ne doit pas dépasser 8 semaines de production.

## 19.2 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1er juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## 19.3 - Suivi de l'élimination

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Il tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers,
- les métaux ferreux extraits des mâchefers,
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers,
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
  - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
  - cendres sous chaudière,
  - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées,
  - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site,
  - déchets secs de l'épuration des fumées,
  - catalyseurs et charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

L'exploitant suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. En particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.



## 19.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En particulier, le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

## TITRE VII – RISQUE

### **ARTICLE 20 – REGLES GENERALES POUR LA PREVENTION DES RISQUES**

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au minimum de 240 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 21 - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **21.1 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve privée d'eau d'au moins 240 m<sup>3</sup> implantée à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **21.2 - Issue de secours**

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

## **ARTICLE 22 - LOCAUX A RISQUES**

### **22.1 - Localisation**

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

### **22.2 - Comportement au feu des bâtiments**

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

### **22.3 - Accessibilité**

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

### **22.4 - Events d'explosion**

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

### **22.5 - Installations électriques et protection contre la foudre**

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé sont applicables.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé est applicable.

### **22.6 - Electricité statique - Mise à la terre**

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

### **22.7 - Désenfumage**

La toiture des locaux à risque d'incendie doit comporter sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

### **22.8 - Ventilation des locaux à risques d'explosion**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **22.9 - Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

### **22.10 - Interdiction des feux**

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **22.11 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques**

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **22.12 - Propreté des locaux à risques**

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 23 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES**

### **23.1 - Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **23.2 - Stockage dans les ateliers**

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **23.3 - Contrôles des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **23.4 - Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **23.5 - Vérifications périodiques**

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

### **23.6 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones à risques de l'établissement,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc....

### **23.7 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **23.8 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

## **TITRE VIII – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 24 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont communiqués à l'inspection des installations classées et à la commission locale d'information et de surveillance au moins une fois par an et sont repris dans le rapport prévu à l'article 2.11.

## **TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 25 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS PRECEDENTES**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 qui ne sont pas contraires à celles figurant dans le présent arrêté demeurent applicables.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2000 sera abrogé à compter du 28 décembre 2005.

## **ARTICLE 26 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :*

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

## **ARTICLE 27 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Couronne pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 28**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de La Couronne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, Le 24 juin 2004  
Le Préfet,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

## LISTE DES ANNEXES

**ANNEXE I** : REJETS AQUEUX : Valeurs limites et suivi

**ANNEXE II** : REJETS A L'ATMOSPHERE : Valeurs limites et suivi

**ANNEXE III** : REJETS A L'ATMOSPHERE : Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes

**ANNEXE IV** : BRUIT : Valeurs limites

**ANNEXE I : REJETS AQUEUX**  
**Valeurs limites et suivi**

**1) Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel**

Le débit est limité à 10 m<sup>3</sup>/j.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La température est limitée à 30°C.

Les flux de chlorures et de sulfates rejetés doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux de surface du milieu récepteur.

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés	Flux limites de rejet
1) Total des solides en suspension	30 mg/l	300 g/j
2) Carbone organique total (COT)	40 mg/l	400 g/j
3) Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	1,25 kg/j
4) Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	0,3 g/j
5) Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	0,5 g/j
6) Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	0,5 g/j
7) Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l	1 g/j
8) Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	2 g/j
9) Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1 mg/l)	5 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 1 g/j)
10) Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	5 g/j
11) Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	5 g/j
12) Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	15 g/j
13) Fluorures	15 mg/l	150 g/j
14) CN libres	0,1 mg/l	1 g/j
15) Hydrocarbures totaux	5 mg/l	50 g/j
16) AOX	5 mg/l	50 g/j
17) Dioxines et furannes	0,3 ng/l	3 µg/j

**2) Suivi dans le cas d'un rejet continu**

Paramètres	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit	Mesure en continu	Deux mesures par an
PH	Mesure en continu	
Température	Mesure en continu	
Total des solides en suspension	Mesure journalière sur échantillonnage ponctuel	
Carbone organique total (COT)	Mesure en continu	
Demande chimique en oxygène (DCO)	Mesure journalière sur échantillonnage ponctuel	



Demande biochimique en oxygène (DBO)	Pas d'autosurveillance	Mesure mensuelle pour un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)		
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)		
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)		
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)		
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)		
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)		
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)		
Fluorures		
CN libres		
Hydrocarbures totaux		
AOX		
Chlorures		
Sulfates		
Dioxines et furannes	Pas d'autosurveillance	Mesure deux fois par an
Vérification de l'installation de mesure en continu et de son fonctionnement		Une fois par an
Etalonnage des appareils de mesure en continu		Au minimum une fois tous les trois ans

### 3) Suivi dans le cas d'un rejet par bâchées

Lorsqu'il s'agit d'un rejet par bâchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites sont respectées

**ANNEXE II : REJETS A L'ATMOSPHERE**  
**Valeurs limites et suivi VALEURS**

**1) VALEURS LIMITES DE REJET****a) Monoxyde de carbone**

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

**b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>**

Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure	400 mg/m <sup>3</sup>	

**c) Métaux**

Paramètre	Valeur limite
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m <sup>3</sup>

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

**d) Dioxines et furannes**

Paramètre	Valeur limite
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

**2) SUIVI DES REJETS**

Paramètres	Autosurveillance	Contrôle externe
Poussières totales	Mesure en continu	Deux mesures par an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène		
Fluorure d'hydrogène		
Dioxyde de soufre		
Oxyde d'azote		
Monoxyde de carbone dans les gaz de combustion		
Oxygène dans les gaz de combustion		
Vapeur d'eau dans les gaz de combustion		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	Pas d'autosurveillance	Au moins deux mesures par an à l'émission
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		
Dioxines et furannes		
Vérification de l'installation de mesure en continu et de son fonctionnement		
Étalonnage des appareils de mesure en continu	Au minimum une fois tous les trois ans	

**ANNEXE III : REJETS A L'ATMOSPHERE**  
**Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes**

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

Eléments chimiques		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

<b>ANNEXE IV : BRUIT</b>
<b>Valeurs limites</b>

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, les niveaux de bruit, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessus.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.